

## Document sur la préhistoire de la Banque Cantonale de Genève

En janvier dernier, Philippe Guénat a offert à la Banque Cantonale de Genève un document daté du 27 janvier 1795, dans lequel il est question de nommer neuf directeurs à la Caisse d'Escompte et qui invite les candidats potentiels à s'inscrire à la chancellerie.



Monsieur P. Guénat remet officiellement le document à Monsieur B. Goetschin, Président de la Direction Générale, qui lui a manifesté la reconnaissance de la Banque.

Cette annonce, dont les Archives d'Etat de Genève possèdent plusieurs exemplaires, est signalée dans le livre d'Emile Rivoire, Bibliographie Historique de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle, 2 tomes, Genève/Paris 1897. Ce document et les quelques autres qui se rapportent à la création d'une Caisse d'escompte, d'épargne et de dépôts sont les témoins d'une tranche de l'histoire économique de la période révolutionnaire genevoise, entre 1792 et 1798, puis de la période d'occupation française, entre 1798 et 1813.

Il n'est toutefois pas certain qu'une filiation directe puisse être établie entre ces documents historiques et la naissance de la Caisse d'Epargne en 1816. Mais ils démontrent l'intense activité intellectuelle qui se concrétisera finalement par la naissance de l'ancêtre de la Banque Cantonale de Genève, au début du XIX<sup>e</sup> siècle. <

## La médiation commerciale – Quel intérêt

Par Asma Benelmouffok, médiatrice commerciale, Mediale alternative business resolution. Elle est par ailleurs membre du conseil d'administration de la BCGE



Asma Benelmouffok

Quelle entreprise n'a jamais connu un conflit avec un client, un différend avec un prestataire de service ou encore un litige avec un employé?

Parfois, les personnes concernées parviennent à surmonter leur différend et trouvent ensemble une solution. Dans une société où le droit et les conflits prennent de plus en plus de place, le recours aux tribunaux s'est pourtant longtemps imposé comme la norme.

Pour faire face à l'inflation de procès que nous avons connue ces dernières années, les modes alternatifs de résolution des conflits dits MARC, plus connus sous le vocable anglais ADR (alternativ dispute resolution), prennent peu à peu leur essor. Déjà solidement ancrée dans le monde anglo-saxon, qui a sans doute connu avec plus d'acuité le phénomène du recours systématique aux tribunaux et donc le besoin de gérer différemment les litiges, la médiation occupe une place de choix dans la gestion et la résolution des conflits commerciaux.

### De quoi s'agit-il?

La médiation est un processus amiable et confidentiel de résolution des différends. Son objectif: proposer aux parties en conflit l'intervention d'un tiers indépendant et impartial formé à la médiation, qui les aide à parvenir à une solution négociée optimale, et en tout cas, conforme à leurs intérêts respectifs, mettant fin au litige. (Définition du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, CMAP.)

Il faut donc d'abord souligner que la médiation est **un processus volontaire** à tout moment et que l'une des parties ne peut contraindre sa partie adverse ni à prendre part à une médiation contre son gré, ni à la poursuivre si elle ne le souhaite plus. Avant de commencer une médiation, une convention fixant le cadre de celle-ci doit être signée par les parties en présence. Celles-ci ont toute latitude de convenir d'un processus adapté à leurs besoins. Un principe intangible devra toutefois y figurer: le principe de confidentialité. Il permettra d'une part aux parties de s'exprimer librement au cours de la médiation et d'autre part, si la médiation ne devait pas aboutir, de ne pas pouvoir faire usage des informations obtenues au cours de celle-ci.

La médiation est également **un processus non contraignant** puisque, contrairement à un arbitrage dans lequel l'arbitre à l'instar du juge rend une sentence qui s'impose aux parties, la solution appartient aux parties. Le rôle tenu par le médiateur est celui d'un facilitateur, qui aide les parties à comprendre comment s'est noué leur différend et quels sont les intérêts poursuivis par chacun. Lors de cette première étape consistant à établir le pourquoi du différend, le travail du médiateur, qui est un tiers neutre n'ayant pas vocation à juger le litige, permet aux parties de ne plus camper sur leurs positions, qui souvent se sont cristallisées après des mois de négociations opposant deux interprétations juridiques que chacun tient pour certaines. Pour la première fois, la situation n'est pas évaluée uniquement sous l'angle juridique, mais tient compte de la globalité de la relation des parties. C'est là l'une des grandes richesses de la médiation qui, contrairement au processus judiciaire ou arbitral, peut sortir du cadre strict du litige et de son analyse juridique et explorer toutes les raisons qui ont conduit les parties à se trouver dans une position antagoniste. Pour autant le droit n'est pas exclu du processus de médiation et il est même recommandé que les parties soient accompagnées d'un avocat lors d'une séance de médiation. Dans un second temps, lorsque chaque partie aura pu apprécier et comprendre la position de l'autre, des solutions pratiques pourront être recherchées, toujours avec l'aide du médiateur qui agit comme un catalyseur.